

ment exprimée par le docte Orateur suppléant et c'est un honneur pour moi de pouvoir confirmer sa décision et dire qu'elle s'applique en tous points au cas présent.

Je regrette, dans ces conditions, que la Chambre ne puisse être saisie de la motion du député de Peace River.

**M. Doug Rowland (Selkirk):** Monsieur l'Orateur, c'est la première fois que je prends la parole à la Chambre en éprouvant une certaine appréhension, un certain émoi; connaissant les solides qualités de l'Orateur suppléant, je suis confus d'avoir à m'exprimer devant lui. Je voudrais dire que le Nouveau parti démocratique appuie sans réserve les dispositions de ce bill, comme nous l'avons déjà indiqué. Je voudrais aussi dire que je suis d'accord avec les remarques du député de Peace River (M. Baldwin); je ne tenterai pas de l'imiter, car il a été trop éloquent en exprimant ses aspirations sur le développement du Nord canadien, aspirations que nous partageons tous, j'en suis certain.

A mon avis, ce bill soulève des questions connexes qui doivent être signalées aux députés avant que la Chambre le lise pour la troisième fois et l'adopte. A nous du NPD, il semble logique qu'une loi connexe à celle qui établit dans l'Arctique une zone de 100 milles pour le contrôle de la pollution devrait définir des zones semblables sur les côtes de l'Est et de l'Ouest. Je dirai même que l'établissement de ces zones est encore plus important pour le Canada, en ce qui concerne la protection de notre environnement maritime, que le sont les dispositions analogues régissant les eaux de l'Arctique.

A l'heure actuelle, au large de nos côtes Est et Ouest, nous sommes toujours menacés de subir les effets dévastateurs de la pollution, comme l'a amplement démontré le naufrage du *Arrow* au large de l'île du Cap-Breton. A ce sujet, j'aimerais citer une déclaration prononcée à la Chambre par le ministre des Transports (M. Jamieson) pendant le débat sur le rapport du comité concernant notre souveraineté sur l'Arctique. Comme introduction à son discours, le ministre a déclaré que tout le problème de la pollution dans le monde actuel était beaucoup plus grave et immédiat que l'éventualité d'une pollution des régions septentrionales du Canada, étant donné que, même avec les plus grands progrès technologiques et même si l'on décidait d'employer des bateaux pour le transport du pétrole par les eaux septentrionales, il s'écou-

[M. l'Orateur.]

lerait un certain temps et peut-être des années avant que ces voyages soient possibles.

Pourtant, et d'une façon assez inexplicable, le ministre a approuvé l'initiative tout à fait justifiée d'établir une zone de 100 milles pour le contrôle de la pollution dans l'Arctique, tout en qualifiant la décision très émotionnelle et attirante de recourir à des mesures unilatérales dans ce domaine au sujet de nos côtes est et ouest d'entreprise futile à bien des égards, face à l'opposition écrasante des autres pays. Je soupçonne que la répugnance du gouvernement à incorporer les dispositions nécessaires dans ce bill pour établir une zone de contrôle de 100 milles le long de nos côtes est et ouest se fonde surtout sur le genre d'argument avancé par le ministre des Transports au cours du débat sur la souveraineté de l'Arctique, c'est-à-dire que le gouvernement, à cause de l'opposition écrasante des autres pays, juge futile toute tentative de ce genre.

J'aimerais avancer deux séries d'arguments contraires à l'approche du gouvernement. La première se fonde sur le droit international tel qu'il est aujourd'hui; la seconde, sur les aspects pratiques de la situation. Premièrement, j'aimerais examiner l'idée de zones de contrôle de la pollution au large de nos côtes est et ouest à la lumière du droit international existant. La jurisprudence internationale se compose surtout de coutumes, d'accords multinationaux, d'ententes, de conventions et de traités. Mais à maintes reprises, on a bel et bien reconnu les avantages d'une action nationale unilatérale pour encourager l'élaboration du droit international.

J'aimerais à cet égard citer deux ou trois passages d'une déclaration faite par trois professeurs de droit international de la faculté de droit de l'Université de Toronto, le doyen R. St. J. MacDonald, et les professeurs Gerald L. Morris et Douglas M. Johnson. Ils ont qualifié l'action entreprise par le Canada en instituant une zone de contrôle de la pollution dans l'Arctique «d'initiative d'une importance et d'une utilité remarquables dans le contexte de l'élaboration dynamique et créatrice du droit international». Ils ont ajouté:

L'initiative met en lumière le recours inévitable à une action unilatérale par un gouvernement national ayant à faire face à l'inaptitude de la communauté internationale à remédier à une situation critique qui nuit à ses intérêts vitaux.

Permettez-moi de prendre quelques instants pour faire l'historique des mesures internationales relatives à la pollution par les pétroliers, puisque la chose se rattache à mes propos. La préoccupation internationale qu'a suscitée le problème remonte sans doute à la